

ARRETE 2025\15 PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE DES MOULINS

Nous, Maire de la commune de Guerville

Vu, la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, 2213-1 et L. 2213-2,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles L .2213.1 à L. 2213.6,

Vu, le Code de la Route et notamment les R.110.1, R. 110.2, R.411.5, R. 411.8, R. 411.25 et R. 411.28,

Vu, l'arrêté interministériel du 27 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 Juin 1977 modifié,

Considérant, que pour assurer la sécurité les usagers et l'étroitesse de la voie de circulation de la rue des Moulins, il convient de réglementer le sens de circulation,

ARRETONS

Article 1^{er} : La rue des Moulins à Guerville (Yvelines), du tronçon entre la rue de la Ballanderie et la rue des Amillardes, un sens unique est instauré dans le sens rue des Amillardes vers la rue de la Ballanderie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO).

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | DÉPARTEMENT DES YVELINES
Arrondissement de Mantes-la-Jolie | Canton de Bonnières-sur-Seine

Mairie de Guerville | 4 place de la mairie | 78930 Guerville
01 30 42 63 22 | mairie.guerville@guerville.org | www.guerville.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune.

Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou publication.

Article 6 : Madame le Maire de Guerville, la Gendarmerie et tous les Agents de la Force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :
La Gendarmerie de Septeuil

Fait à Guerville,
Le 7 février 2025,
Le Maire,



Evelyne PLACET